

l'heure où elle aura lieu, accompagné d'une copie de la plainte, certifiée par le syndic, ou d'une copie de la résolution ordonnant l'inspection, suivant le cas. (*Formule No. 19*). S. R. Q., 3848; 3 Ed. VII, c. 36, s. 23.

Copie de l'ordre remis au notaire.

4825. Avant d'être admis à faire leurs inspections, les inspecteurs doivent remettre au notaire, dont le greffe doit être soumis à l'inspection, une copie certifiée de l'ordre en vertu duquel ils agissent. (*Formule No 20*). S. R. Q., 3849; 3 Ed. VII, c. 35, s. 24.

Présence à l'inspection du notaire intéressé.

4826. Le notaire dont le greffe est inspecté a le droit d'être présent à cette inspection et d'y être assisté ou représenté par un mandataire. S. R. Q., 3849a; 3 Ed. VII, c. 35, s. 25.

Matière sujette à inspection et rapport.

4827. L'inspection et le rapport des inspecteurs doivent s'étendre à tout ce qui peut provoquer l'inspection d'un greffe, d'après l'article 4819, mais ne doivent pas aller au delà.

Preuve.

Lors de la prise en considération du rapport de l'inspecteur, par la chambre, le plaignant est admis à prouver qu'au moment où il a porté sa plainte, elle était fondée. S. R. Q., 3850; 3 Ed. VII, c. 35, s. 26.

Comment le rapport est fait.

4828. Ce rapport est fait à la chambre sous le serment d'office professionnel des notaires inspecteurs.

Secret du rapport.

Rien dans ce rapport ne doit révéler le nom des parties ou la nature ou le contenu des actes. S. R. Q., 3851; 3 Ed. VII, c. 35, s. 27.

Procédure sur ce rapport.

4829. Sur ce rapport, la chambre adopte toute procédure que de droit. S. R. Q., 3852.

Indemnité des inspecteurs.

4830. Le notaire inspecteur d'un greffe a droit de recouvrer de la chambre, sur le certificat du secrétaire à qui il a transmis son rapport, la même indemnité et les mêmes frais de voyage que les membres de la chambre. S. R. Q., 3853.

Rapport au

4831. Au jour et à l'heure indiqués pour l'inspection,